



N° d'ordre

Expédition

Numéro du répertoire

2021 / 173

R.G. Trib. Trav.

13/388/A

Date du prononcé

26 janvier 2021

Numéro du rôle

2020/AL/269

En cause de :

ETHIAS S.A.

C/

L J

Délivrée à
Pour la partie

le
C
JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

Chambre 3 - G

Arrêt

Accident du travail – secteur privé - lien causal entre l'accident du travail et une lésion découlant d'un accident "vie privée" (oui) – double date de consolidation (non) – aggravation temporaire – notamment art. 9, 24 et 25 de la loi du 10 avril 1971 – réouverture partielle des débats

COVER 01-00001934355-0001-0024-01-01-1



EN CAUSE :

La SA ETHIAS (ci-après, la « SA »), B.C.E. n° 0404.484.654, dont le siège social est établi à 4000 LIEGE, rue des Croisiers, 24,

Partie appelante, comparaissant par Maître

CONTRE :

Monsieur J L (ci-après « Monsieur L. »),

Partie intimée, comparaissant en personne, assisté par son conseil, Maître :

°
° °

I. INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 11 décembre 2020, notamment :

- le jugement prononcé contradictoirement entre parties le 12 février 2020 par le Tribunal du travail de Liège, division Huy, 7^{ème} chambre (R.G. 13/388/A) ainsi que le dossier constitué par cette juridiction;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège le 03 juin 2020 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 04 juin 2020, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 24 juin 2020 ;
- les conclusions pour la partie appelante, remises au greffe le 03 juin 2020 ;
- l'ordonnance rendue le 24 juin 2020 en application de l'article 747, § 1, du Code judiciaire, fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 11 décembre 2020;
- la notification de l'ordonnance précitée par plis judiciaires du 29 juin 2020 ;
- les conclusions pour la partie intimée, remises au greffe le 04 août 2020 ;
- les conclusions additionnelles pour la partie appelante, remises au greffe le 16 septembre 2020 ;

PAGE 01-00001934355-0002-0024-01-01-4



- les conclusions additionnelles et de synthèse pour la partie intimée, remises au greffe le 15 octobre 2020 ;
- le dossier de pièces pour la partie intimée, remis au greffe le 02 décembre 2020 et le 04 décembre 2020 ;

Les parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 11 décembre 2020 au cours de laquelle la cause a été prise en délibéré.

II. FAITS ET ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

Il ressort des documents et pièces déposés au dossier de la procédure et des explications fournies à l'audience que :

- Monsieur L., né le 1968, a été victime le 1^{er} août 2007 d'un accident sur le chemin du travail, reconnu par la SA ; il a notamment subi de multiples fractures au niveau des membres inférieurs ;
- par courrier du 08 février 2012, la SA a proposé un « accord-indemnité » à Monsieur L. aux termes duquel il est notamment fait état :
 - d'une incapacité temporaire totale de travail :
 - du 02 août 2007 au 31 janvier 2008 ;
 - du 23 février 2009 au 31 mai 2009
 - d'une incapacité temporaire partielle de travail :
 - du 1^{er} février 2008 au 22 février 2009 ;
 - d'une consolidation en date du 1^{er} janvier 2011 ;
 - d'une incapacité permanente fixée à 20% à partir de cette dernière date (la rémunération de base étant fixée à 34.411,60 euros) ;
- par courrier du 12 mars 2012, la SA a informé Monsieur L. du fait qu'elle lui verserait une avance sur indemnités ;
- par courrier du 18 février 2013, la SA a réitéré sa proposition initiale d' « accord-indemnité » ;
- par requête remise au greffe du Tribunal du travail le 03 avril 2013, Monsieur L. ne pouvant marquer son accord sur cette proposition, a sollicité :



- à titre de mesure avant-dire-droit, la désignation d'un expert judiciaire médecin ;
 - la condamnation de la SA à indemniser Monsieur L. conformément à la législation en lui versant les réparations prévues notamment en cas d'incapacité permanente ;
 - la condamnation de la SA à verser 1,00 euro provisionnel à ce titre, à majorer en cours d'instance ;
 - la condamnation de la SA aux intérêts légaux et judiciaires sur ces sommes ;
 - la condamnation de la SA aux entiers frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à 120,25 euros ;
 - entendre ordonner l'exécution provisoire du jugement, nonobstant tout recours, sans caution ni cantonnement ;
 - entendre dire les condamnations pécuniaires portables au cabinet du conseil de Monsieur L.
- par jugement prononcé le 25 septembre 2013, le Tribunal du travail de Huy, 7^e Chambre a notamment:
- dit la demande recevable ;
 - avant dire droit pour le surplus, ordonné une expertise, désignant le docteur Thierry WANET en qualité d'expert, lui demandant notamment en substance, de :
 - décrire l'état de Monsieur L. et, à son avis, suite à l'accident du travail du 1^{er} août 2007 :
 - d'indiquer quelle a été la durée de l'incapacité temporaire totale, la durée des diverses incapacités temporaires partielles, le taux de ces diverses incapacités, la date de consolidation,
 - de dire s'il subsiste encore une incapacité physiologique, d'en fixer éventuellement l'importance, de dire quelle influence l'incapacité physiologique est susceptible d'avoir sur la capacité économique de la victime, de donner son avis sur le taux de cette diminution de capacité économique alors que l'étendue du dommage (la perte du potentiel économique) s'apprécie non seulement en fonction de l'incapacité



physiologique mais aussi de l'âge, de la qualification professionnelle, de la faculté d'adaptation, de la possibilité de rééducation professionnelle et de la capacité de concurrence sur le marché général de l'emploi,

- de dire, s'il en a fait usage, selon quels critères, barèmes, références, ..., de nature purement indicative, il suggère le taux d'incapacité permanente repris dans son rapport ;
- de donner tout renseignement de nature médicale utile à éclairer la contestation dont le tribunal est saisi ;
- réservé les dépens et renvoyé la cause au rôle particulier dans l'attente ;

- le 31 mai 2013, Monsieur L. a été victime d'un accident de la vie privée (expliquant être tombé d'une échelle);

Soutenant que cet accident de la vie privée est une conséquence de l'accident du travail du 1^{er} août 2007, et estimant que les conséquences de cet accident devaient être prises en charge par la SA, Monsieur L. a sollicité une extension de la mission d'expertise ;

- par jugement prononcé le 28 octobre 2015, le Tribunal du travail de Liège, division Huy, 7^e Chambre a ordonné une extension de la mission d'expertise confiée au Docteur Thierry WANET, lequel aura pour mission complémentaire :

- de dire s'il considère que l'accident survenu le 31 mai 2013 trouve son origine, même partielle, dans les séquelles qu'il retiendra de l'accident du travail du 1^{er} août 2007 ;
- dans l'affirmative, tenir compte des lésions encourues par Monsieur L. tant dans le cadre de l'accident du travail du 1^{er} août 2007 que celles résultant de l'accident de la vie privée du 31 mai 2013 pour évaluer les incapacités temporaires et permanentes, tant physiques que psychiques qui en résultent et pour préciser les frais médicaux nécessaires aux soins desdites lésions ;
- pour l'évaluation de l'incapacité permanente s'il échet, l'expert prendra en compte la capacité économique du demandeur sur le marché général du travail ; à cet égard, l'expert aura égard à l'âge du demandeur, son degré d'intelligence et d'instruction, sa profession, la possibilité pour lui d'apprendre un autre métier, et sa capacité de concurrence sur le marché général de l'emploi. ;
- réservé à statuer quant au surplus et renvoyé le dossier à l'expert WANET ;



- par ses conclusions définitives remises au greffe du Tribunal du travail le 18 octobre 2017, l'expert WANET conclut que :

« CONCLUSIONS :

1. Le lien causal, même partiel, entre l'accident survenu le 31/05/2013 et l'accident de travail du 01/08/2007

La chute du 31/05/2013 est une conséquence indirecte de l'accident du 01/08/2007 ; le manque de souplesse et de réaction proprioceptive générés par l'accident de 2007 étant à l'origine de la chute de 2013.

2. Concernant l'accident de travail du 01/08/2007

> Bilan séquellaire

- *Séquelles d'une fracture des os propres du nez, asymptomatique.*
- *Syndrôme algique des chevilles, tout particulièrement marqué :*
 - *au niveau de la cheville gauche par une arthrose astragaliennne sévère avec limitation fonctionnelle importante et vive douleur à la mobilisation*
 - *au niveau de la cheville droite par les séquelles d'une arthrodèse chirurgicale du 23/02/2009 entraînant une impotence fonctionnelle complète en flexion dorsale et en flexion plantaire et donc des difficultés à la marche.*

> Date de consolidation

Le 1^{er} juin 2009 (reprise du travail)

> Taux d'incapacité physiologique

30% (les séquelles de la fracture des os propres du nez n'ont pas de valeur incapacitante économiquement)

> Taux d'incapacité économique

25% (les séquelles de la fracture des os propres du nez n'ont pas de valeur incapacitante économiquement)

> Périodes d'incapacité temporaire

100% du 01/08/2007 au 31/01/2008

50% du 01/02/2008 au 22/02/2009

100% du 23/02/2009 au 31/05/2009

> Orthèses à prendre en charge

- *Chaussures orthopédiques à renouveler selon le barème AMI.*
- *Chaise roulante comme moyen de locomotion personnel.*
- *Deux cannes béquilles.*
- *Semelles orthopédiques.*
- *Supplément pour boîte automatique tel que défini par le CARA.*

> Tierce personne

Equivalente, selon la grille de Luca, à une valeur de 6 points, soit 12%, la grille telle que remplie par l'expert, est jointe aux présentes conclusions.

> Traitements

✓ *Médicaments :*



- Zolpeduar (1 comprimé le soir)
- Trasolan (1 comprimé le soir)
- Voltaren Retard 75 mg (2x/jour)
- Contramel Retard 150 mg (2x/jour)
- Dafalgan 1 g (3x/jour minimum)
- Seroxat 30 mg (1 comprimé le matin)
- Metarelux

✓ Kinésithérapie à raison de 2 séances par semaine.

3. Concernant la chute du 31/05/2013 :

> Bilan séquellaire

Syndrôme algique de la cheville droite sur fracture comminutive proximale de la diaphyse tibiale, laissant persister une gonarthrose externe droite.

> Date de consolidation

Le 1^{er} janvier 2014.

> Taux d'incapacité personnelle

7%

> Taux d'incapacité personnelle

7%

> Périodes d'incapacité temporaire

100% du 31/05/2013 au 20/06/2013

4. *Le taux d'incapacité économique global incluant tant l'accident du 01/08/2007 que la chute du 31/05/2013 est de 32% (...) »*

- il n'est pas contesté qu'alors qu'il avait repris le travail, Monsieur L. s'est à nouveau trouvé en incapacité de travail à 50% à partir du 1^{er} septembre 2017.

III. JUGEMENT CONTESTÉ

Par le jugement critiqué prononcé le 12 février 2020, les premiers juges ont :

- dit la demande fondée,
- dit que Monsieur L. a été victime d'un accident du travail le 1^{er} août 2007 au sens de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail et que suite à cet accident du travail :
 - il a subi les périodes d'incapacité temporaires suivantes :
 - Périodes d'incapacité temporaire :
 - 100% du 01/08/2007 au 31/01/2008
 - 50% du 01/02/2008 au 22/02/2008
 - 100% du 23/02/2009 au 31/05/2009



- La consolidation est fixée au 01/06/2019 (reprise du travail) avec un taux d'incapacité permanente partielle de travail de 25%.
- Dit que l'accident domestique survenu le 31/05/2013 (chute d'une échelle) est une conséquence indirecte de l'accident du travail du 1/08/2007.
- Dit qu'ensuite de cet accident domestique il a subi les périodes d'incapacité temporaires suivantes :

Périodes d'incapacité temporaire :
100% du 31/05/2013 au 20/06/2013.

- La consolidation est fixée au 01/01/2014 (reprise du travail) avec un taux d'incapacité permanente partielle de travail de 7%.
 - Dit dès lors qu'à dater du 01/01/2014, le taux global d'incapacité permanente partielle de travail s'élève désormais à 32% (25 + 7).
- condamné la SA à prendre en charge les orthèses suivantes :
- Chaussures orthopédiques à renouveler selon le barème AMI
 - Chaise roulante comme moyen de locomotion personnel
 - Deux cannes béquilles
 - Semelles orthopédiques
 - Supplément pour boîte automatique tel que défini par le CARA
- condamné la SA à prendre en charge les traitements pharmaceutique et kinésithérapeutique suivants :
- *Médicaments :*
 - Zolpeduar (1 comprimé le soir)
 - Trasolan (1 comprimé le soir)
 - Voltaren Retard 75 mg (2x/jour)
 - Contramel Retard 150 mg (2x/jour)
 - Dafalgan 1 g (3x/jour minimum)
 - Seroxat 30 mg (1 comprimé le matin)
 - Metarelux
 - *Kinésithérapie à raison de 2 séances par semaine.*
- fixé l'aide pour tierce personne à une valeur de 6 points, soit 12% et réservé pour le surplus de ce poste ;



- dit que la rémunération annuelle de base à prendre en considération pour le calcul de l'allocation annuelle due s'élève à la somme de 35.222,17 euros pour l'incapacité temporaire et à la somme de 40.883,84 euros pour l'incapacité permanente, ces sommes étant limitées au plafond de 34.411,60 euros ;
- condamné la SA à payer à Monsieur L. les indemnités d'accident du travail auxquelles il peut prétendre pour ses incapacités temporaires et son incapacité permanente partielle, sous déduction de celles qui auraient déjà été réglées à ce jour, augmentées des intérêts au taux légal depuis les différentes dates d'exigibilité ;
- condamné la SA aux frais et honoraires de l'expert, taxés par ordonnance du 7 décembre 2017 à la somme non contestée de 5.315,44 euros ;
- avant faire droit concernant l'incapacité temporaire de travail ayant débuté le 1^{er} septembre 2017, désigné en qualité d'expert le Docteur Thierry WANET avec pour mission :
 - de dire s'il est établi, avec le plus haut degré de vraisemblance que permettent les connaissances médicales, que l'incapacité de travail dont Monsieur L. est victime le 1^{er} septembre 2017 et qui s'est prolongée à tout le moins jusqu'en mai 2018 découle de l'accident de travail survenu le 1^{er} août 2007 ;
 - d'évaluer, s'il considère que les incapacités de Monsieur L. à partir du 1^{er} septembre 2017 découlent de l'accident du 1^{er} août 2007, les incapacités, tant physiques que psychiques qui en résultent ;
 - de préciser les frais médicaux nécessaires aux soins à partir du 1^{er} septembre 2017 résultant de l'accident du 1^{er} août 2007 ;
- réservé pour le surplus et renvoyé la cause au rôle particulier dans l'attente.

IV. OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES

1.

Par requête remise au greffe le 3 juin 2020, la SA demande à la Cour de dire son appel recevable et fondé et, par conséquent, de réformer le jugement dont appel.

Tel que précisé en termes de conclusions, la SA fait notamment valoir les points visés ci-dessous.

A titre principal, la SA sollicite l'entérinement du rapport d'expertise (et donc confirmation du jugement critiqué), en ce qu'il estime qu' à la suite de l'accident du 1^{er} août 2007, le cas



de Monsieur L. doit être consolidé moyennant une incapacité permanente de 25% à la date du 1^{er} juin 2009.

Elle estime par contre que c'est à tort que les premiers juges ont décidé que l'accident de la vie privée du 31 mai 2013 était imputable à l'accident sur le chemin du travail du 1^{er} août 2007. En effet :

- la présomption visée à l'article 9 de la loi du 10 avril 1971 ne trouve pas à s'appliquer ; la charge de la preuve repose donc sur Monsieur L. ;
- l'expert WANET confirme qu'il est impossible de définir, avec certitude, la cause exacte de l'accident de la vie privée du 31 mai 2013 ;

A titre subsidiaire, les premiers juges ont, à tort, retenu deux dates de consolidation. La Cour de cassation a déjà eu l'occasion de rappeler que la date de consolidation est unique. En l'absence d'accord en sens contraire de la SA, vu le caractère d'ordre public de la réglementation, les premiers juges ne pouvaient pas retenir deux dates de consolidation.

L'indemnisation de Monsieur L. doit dès lors être effectuée sur les bases suivantes :

- périodes d'incapacité temporaire :
 - 100% du 01/08/2007 au 31/01/2008 ;
 - 50% du 01/02/2008 au 22/02/2009 ;
 - 100% du 23/02/2009 au 31/05/2009 ;
 - 25% du 01/06/2009 au 30/05/2013 ;
 - 100% du 31/05/2013 au 20/06/2013 ;
- consolidation au 1^{er} janvier 2014 moyennant 32 % d'incapacité permanente partielle ;
- rémunération de base :
 - Incapacité temporaire : 35.222,17 euros, limitée au plafond de 34.411,60 euros ;
 - Incapacité permanente : 40.883,847 euros limitée au plafond de 34.411,60 euros ;
- prise en charge des orthèses telles que prévues par le rapport d'expertise ;
- prise en charge d'une tierce personne étant entendu que ce poste sera réservé dans l'attente de la formulation des prétentions de Monsieur L.



A titre infiniment subsidiaire, la SA sollicite la réformation du jugement entrepris en ce qui concerne la mission confiée à l'expert pour la période débutant le 1^{er} septembre 2017. En effet, la demande de Monsieur L. est fondée sur l'article 25 de la loi du 10 avril 1971 et la mission confiée à l'expert considère, à tort, comme établi le fait que l'état de Monsieur L. s'est aggravé au point d'entraîner une cessation complète de son activité.

Tel que précisé dans ses conclusions, la SA sollicite donc concrètement :

- à titre principal : l'entérinement du rapport d'expertise en disant pour droit que Monsieur L. doit être indemnisé par la SA des suites de son accident du 1^{er} août 2007 sur les bases suivantes :
 - périodes d'incapacité temporaire :
 - 100% du 01/08/2007 au 31/01/2008 ;
 - 50% du 01/02/2008 au 22/02/2009 ;
 - 100% du 23/02/2009 au 31/05/2009 ;
 - consolidation au 1^{er} juin 2009 moyennant 25% d'incapacité permanente ;
 - rémunération de base :
 - Incapacité temporaire : 35.222,17 euros, limitée au plafond de 34.411,60 euros ;
 - Incapacité permanente : 40.883,847 euros limitée au plafond de 34.411,60 euros ;
 - prise en charge des orthèses telles que prévues par le rapport d'expertise ;
 - prise en charge d'une tierce personne étant entendu que ce poste sera réservé dans l'attente de la formulation des prétentions de Monsieur L. ;

Constater et dire pour droit que Monsieur L. reste en défaut d'établir que la chute du 31 mai 2013 est imputable aux séquelles de l'accident du travail du 1^{er} août 2007 ;

Débouter Monsieur L. de ses prétentions concernant la période débutant le 1^{er} septembre 2007, celui-ci n'établissant pas d'aggravation de son état au sens de l'article 25 de la loi du 10 avril 1971 ;

Statuer ce que de droit quant aux dépens ;

- à titre subsidiaire : dire pour droit que Monsieur L. doit être indemnisé par la SA des suites de son accident du 1^{er} août 2007 sur les bases suivantes :

PAGE 01-00001934355-0011-0024-01-01-4



- périodes d'incapacité temporaire :
 - 100% du 01/08/2007 au 31/01/2008 ;
 - 50% du 01/02/2008 au 22/02/2009 ;
 - 100% du 23/02/2009 au 31/05/2009 ;
 - 25% du 01/06/2009 au 30/05/2013 ;
 - 100% du 31/05/2013 au 20/06/2013 ;
- consolidation au 1er janvier 2014 moyennant 32 % d'incapacité permanente partielle ;
- rémunération de base :
 - Incapacité temporaire : 35.222,17 euros, limitée au plafond de 34.411,60 euros ;
 - Incapacité permanente : 40.883,847 euros limitée au plafond de 34.411,60 euros ;
- prise en charge des orthèses telles que prévues par le rapport d'expertise ;
- prise en charge d'une tierce personne étant entendu que ce poste sera réservé dans l'attente de la formulation des prétentions de Monsieur L.

Débouter Monsieur L. de ses prétentions concernant la période débutant le 1^{er} septembre 2017, celui-ci n'établissant pas d'aggravation de son état au sens de l'article 25 de la loi du 10 avril 1971 ;

Statuer ce que de droit quant aux dépens ;

- à titre infiniment subsidiaire : réformer le jugement entrepris en ce qui concerne la mission d'expertise confiée à l'expert WANET, cette mission devant également porter sur l'existence de l'aggravation requise à l'article 25 de la loi du 10 avril 1971 ;

réserver à statuer quant au surplus en ce compris les dépens ;

- en tout état de cause : corriger les erreurs matérielles contenues dans le jugement dont appel :
 - d'une part, en ce que les premiers juges fixent une période d'incapacité temporaire partielle de 50% du 1^{er} février 2008 au 22 février 2008 alors que cette période aurait dû s'étendre jusqu'au 22 février 2009;



- d'autre part, en ce que les premiers juges fixent la première date de consolidation au 1^{er} juin 2019 alors qu'il devrait s'agir du 1^{er} juin 2009.

2.

Monsieur L. sollicite quant à lui :

- que l'appel soit déclaré recevable mais non fondé ; ce faisant,
- que le jugement dont appel soit confirmé en toutes ses dispositions, sous la réserve des erreurs matérielles relevées ;
- la condamnation de la SA aux entiers frais et dépens de l'instance et d'appel, en ce compris l'indemnité de procédure, liquidée à 262,37 euros pour l'instance et 349,80 euros pour l'appel.

Il fait notamment valoir que :

- s'agissant de l'accident de la vie privée du 31 mai 2013 :
 - les conclusions de l'expert WANET sont limpides ; il considère en effet que la chute survenue en 2013 est bien imputable à l'instabilité générée par les séquelles de l'accident du travail du 1^{er} août 2007 ;
 - la SA considère à tort que la présomption visée à l'article 9 de la loi du 10 avril 1971 ne trouve en l'espèce pas à s'appliquer ; elle s'applique et la SA ne renverse pas la présomption de causalité ;
- s'agissant de la double date de consolidation retenue par l'expert :
 - en l'espèce, il y a deux accidents ; il est donc normal qu'il y ait deux dates de consolidation puisque le second accident, qui est lié au premier, a aggravé les conséquences du premier ;
 - la situation s'apparente, en réalité, à un cas d'aggravation ;
 - la jurisprudence citée par la SA est inapplicable, dès lors qu'elle ne concerne pas un cas de figure similaire à celui de la présente cause.
- s'agissant du complément d'expertise ordonné par les premiers juges concernant la rechute pour la période débutant le 1^{er} septembre 2017 :
 - l'article 25 de la loi du 10 avril 1971 assure l'indemnisation des périodes d'incapacité temporaires survenant après la consolidation ;
 - sont assimilées à une période durant laquelle l'incapacité permanente s'aggrave au sens de la disposition précitée, les périodes nécessaires pour revoir ou reprendre les mesures de réadaptation médicale et professionnelle ;



- c'est à tort que la SA estime que Monsieur L. doit démontrer une aggravation de son incapacité permanente ; il se trouve en effet dans la situation de réadaptation professionnelle, visée par le texte ;
- Monsieur L. dépose plusieurs certificats médicaux dont il ressort que son incapacité du 1^{er} septembre 2017 (incapacité de travail à 50%) est causée par son accident du travail du 1^{er} août 2007 ;
- la mission d'expertise ordonnée par les premiers juges à ce propos a tout son sens et ne doit pas être modifiée.

V. RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Il ne ressort d'aucun élément que le jugement attaqué aurait été signifié, ce qui aurait fait courir le délai prévu à l'article 1051 du Code judiciaire.

La Cour constate par ailleurs que les autres conditions de l'appel sont remplies (cf. notamment l'article 1057 du Code judiciaire).

L'appel, introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

VI. DISCUSSION

1. Quant au lien causal existant entre les lésions du 31 mai 2013 et l'accident du travail du 1^{er} août 2007

1.

En vertu de l'article 9 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail :

« Lorsque la victime ou ses ayants droit établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident. »

D'après la doctrine (S. REMOUCHAMPS, « La preuve en accident du travail et en maladie professionnelle, R.D.S., 2013, p. 460 et s. – la Cour met en évidence):

« 1. LES MÉCANISMES D'AMÉNAGEMENT DE LA CHARGE DE LA PREUVE DANS LE RISQUE PROFESSIONNEL (RECOURS À LA TECHNIQUE DE LA PRÉSUMPTION)

(...) 1.2. L'ACCIDENT DU TRAVAIL

(...)1.2.2. La présomption de causalité



(...) *La présomption a donc pour but de dispenser la victime de la preuve du lien de cause à effet entre la lésion et l'accident (notion entendue comme l'événement soudain). La lésion est considérée comme trouvant son origine, sa cause, dans l'accident, sauf preuve contraire.*

La présomption joue pour toutes lésions invoquées par la victime, quel que soit le moment de leur apparition et même si elles découlent du traitement de la lésion initiale. Ce principe est constant dans la jurisprudence de la Cour de cassation (...). Il ne peut donc être question de refuser le bénéfice de la présomption au motif que la lésion invoquée serait éloignée de l'accident ou se distinguerait de la lésion initialement constatée. Il suffit à la victime de prouver une lésion, outre l'événement soudain, pour que celle-ci, quelle qu'elle soit, soit présumée causée par l'accident.

(...) 2.2. L'OBJET DE LA PREUVE À CHARGE DU DÉFENDEUR : LE RENVERSEMENT DES PRÉSUMPTIONS OU LA PREUVE CONTRAIRE

2.2.1. Dans le régime des accidents du travail

(...) 2.2.1.2. La lésion n'est pas due à l'événement soudain

L'objet de la preuve à rapporter est l'absence de lien entre la lésion et l'événement soudain.

Le lien de causalité est envisagé, en la matière également, au regard de la conception de la théorie de l'équivalence des conditions. Aussi, pour que le lien causal soit infirmé, la lésion doit avoir une autre cause, totalement étrangère à l'événement soudain.

Il faut donc prouver que l'accident n'a joué aucun rôle quelconque, même aggravant ou favorisant, dans la survenance de la lésion, telle qu'elle a pu être constatée. En d'autres termes encore, la preuve porte sur le fait que le dommage a une cause totalement étrangère à l'événement soudain, qui n'a exercé aucune influence, même favorisante et même partielle.

Comme en droit commun, la preuve de cette autre cause devra être établie (...).

(...) *La présomption jouant pour n'importe quelle lésion, quel que soit le moment de son apparition, elle ne peut être renversée par le seul fait d'un hiatus temporel, soit le laps de temps écoulé entre l'accident et la lésion concernée (...).*»

La Cour du travail de Liège, autrement composée (C.T. Liège, sect. Namur, 12^e ch., 27 mars 2000, R.G. 6186/98, partiellement reproduit dans *Chron. D. S.*, 2002, p. 69 et s.), a eu l'occasion d'appliquer ces principes dans une cause où deux accidents successifs s'étaient produits, le second accident étant un accident de la vie privée :



(...) Attendu que par son appel, [M. D.] demande à la cour de prendre en compte l'accident de vie privée du 30 mai 1994 comme étant une suite de l'accident du travail, question laissée en suspens par le premier juge qui n'y a pas répondu, avec pour conséquence qu'il convient de reporter la date de consolidation des lésions et demande également de reconnaître une aggravation des lésions par rapport à l'état antérieur que l'accident de vie privée soit ou non pris en compte;

Qu'à tort, l'intimée soutient que l'appelant n'a pas déclaré cet accident de vie privée comme rechute en telle sorte qu'il ne peut être pris en compte; qu'en effet, cet accident est survenu alors qu'un expert avait déjà été désigné pour déterminer les séquelles de l'accident et que l'expertise était toujours en cours à ce moment;

Attendu que tant que la date de la consolidation n'a pas été définitivement fixée, il peut être tenu compte des éléments survenus depuis l'accident non seulement pour fixer ladite date mais également pour déterminer les périodes d'incapacité temporaire (totale ou partielle) en fonction de tous les éléments intervenus entre-temps et notamment des faits de vie privée pour autant que ces faits soient une conséquence de l'accident; qu'il ne s'agit en effet pas d'une demande en révision; qu'à supposer même que cette demande doive être considérée comme telle, l'article 72, al.3, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail permet son introduction même par voie de conclusions;

Que ni l'expert, ni l'intimée, ni le premier juge ne se sont penchés sur l'incidence de l'accident de vie privée sur la solution à donner au présent litige;

Que cependant, il a été jugé que " le seul fait que le second accident soit survenu dans des circonstances relatives à la vie privée ne suffit pas à libérer l'assureur-loi de ses obligations de réparation dès lors qu'il est établi que le second accident trouve sa cause dans l'accident de travail survenu au même membre (Cass., 8 janv. 1990, Bull., 539)" (Cour trav. Liège, 3ème ch., 19 sept. 1991, R.G. n°16.444); que dans l'espèce lui soumise, la Cour de cassation considère que la cour du travail a justifié légalement sa décision en énonçant qu'à partir du moment où la relation causale est raisonnablement établie, il importe peu de se demander si la seconde fracture s'est produite dans le cadre de la vie privée ou de la vie professionnelle ou si elle est due à un événement banal ou particulier, voire violent;

Qu'il faut donc vérifier le lien de causalité;

Qu'à cet égard, l'application de l'article 9 de la loi du 10 avril 1971 susvisée et de la présomption qu'il instaure ne requiert pas une relative concomitance entre l'événement soudain et la lésion, le juge ne pouvant écarter ladite présomption par le seul motif qu'une trop longue période s'est écoulée entre l'événement et la lésion



(Cass., 12 février 1990, Chr.D.S. 1990, 244); qu'en présence d'une présomption, c'est donc à l'assureur-loi et non à la victime d'apporter la preuve, en l'espèce celle de l'absence de causalité;

(...) Attendu enfin qu'en présence d'accidents successifs et nonobstant des avis contraires (cf. L. Van Gossum, "Evaluation de l'incapacité de travail en loi: évolutions récentes de la jurisprudence allant dans le sens du refus de cumuler deux indemnisations pour un même dommage", J.T.T. 1995, 113), la jurisprudence constante de la Cour de cassation consiste à inviter le juge à apprécier l'incapacité permanente de travail de la victime dans son ensemble, dès lors que l'incapacité de travail constatée après le dernier accident a celui-ci pour cause, même partielle (en ce sens: Cass., 21 sept. 1987, R.D.S. 1987, 509; Cass., 15 janv. 1996, J.T.T. 1996, 258 et Chr.D.S. 1996, 619, note; Cass., 28 avril 1997, Chr.D.S. 1998, 98 et J.T.T. 1998, 333, note; Cass., 21 juin 1999, 3ème ch., inéd., R.G. S.98.50.F);

Que la Cour de céans a rappelé qu'il faut "se garder de confondre [la règle de l'indifférence de l'état antérieur] avec celle qui doit gouverner spécifiquement l'hypothèse des accidents successifs, à savoir que l'indemnisation de chaque nouvel accident doit réparer l'atteinte au potentiel économique de la victime tel qu'il existe lorsque cet accident se produit et tel qu'il avait été éventuellement altéré par le précédent accident. Dans certains cas, les lésions issues du nouvel accident provoquent, en raison des séquelles de l'accident antérieur, une incapacité de travail plus grande que si la victime avait été indemne au départ. Inversement, il arrive que les lésions découlant du nouvel accident impliquent, compte tenu de séquelles de l'accident ancien, une incapacité de travail plus légère que si elles avaient atteint une personne sans handicap" (Cour trav. Liège, 3ème ch., 6 déc. 1996, R.G. n°18.758);

Attendu que la Cour doit appliquer ces principes au cas d'espèce;

Que le silence persistant de l'intimée quant au point de savoir si l'accident de vie privée n'a pas pu trouver sa cause, ou l'une de ses causes, dans l'accident du travail antérieur oblige la Cour à interroger l'expert à ce propos; qu'il s'agit de renverser la présomption et donc la question posée à l'expert doit se formuler négativement puisqu'il incombe à l'assureur-loi d'établir que l'accident de vie privée n'a pas pu causer la lésion;

Que la Cour ne peut donc se contenter de suivre l'expert lorsqu'il énonce que "il n'y a pas d'argument spécifique pour imputer l'indication opératoire [du 25 octobre 1994] aux conséquences de l'accident du travail d'août '93" puisque la victime bénéficie d'une présomption et que si l'accident de vie privée est une conséquence même lointaine de l'accident du travail, il doit être pris en charge dans toutes ses composantes, frais médicaux et chirurgicaux et incapacité tant temporaire que permanente inclus (...)" »

L'arrêt précité de la Cour du travail de Liège a également le mérite de rappeler les termes d'un



arrêt de la Cour de cassation du 08 janvier 1990 dont la Cour estime devoir adopter les enseignements (Cass., 08 janv. 1990, consultable sur le site juportal.be – la Cour de céans met en évidence) :

« Attendu que l'arrêt constate, d'une part, que le défendeur a été le 8 octobre 1974 victime d'un accident sur le chemin du travail dont il est résulté une fracture du tibia et du péroné droits avec pose de broches, et, d'autre part, que la seconde fracture de la même jambe, survenue lors d'une baignade en mer le 8 juillet 1975, trouve sa cause dans la première;

qu'il énonce "qu'à partir du moment où cette relation causale est raisonnablement établie, il importe peu de se demander si la seconde fracture s'est produite dans le cadre de la vie privée ou de la vie professionnelle ou si elle est due à un événement banal ou particulier, voire ... violent";

Attendu qu'ainsi, la cour du travail a légalement justifié sa décision, sans méconnaître les dispositions légales visées à cet égard par le moyen; que, dès lors que, comme il apparaît des énonciations qui précèdent, elle avait jugé que cette relation causale était établie, il était indifférent que le second accident fût survenu dans des circonstances relatives à la vie privée;

Que, dans cette mesure, le moyen ne peut être accueilli (...) »

2.

En l'espèce, tel que précisé ci-avant, la SA estime que c'est à tort que les premiers juges ont jugé que les lésions apparues à la suite de l'accident de la vie privée du 31 mai 2013 étaient imputables à l'accident sur le chemin du travail du 1^{er} août 2007.

La Cour ne peut suivre la SA sur ce point.

En effet, à l'estime de la Cour (et en accord avec la doctrine et la jurisprudence visée ci-avant), il n'y a pas lieu d'écarter, en l'espèce, l'application de l'article 9 de la loi du 10 avril 1971.

Il appartient donc à la SA de rapporter la preuve du fait que l'accident du travail du 1^{er} août 2007 n'a joué aucune rôle quelconque, même aggravant ou favorisant, dans la survenance de la lésion.

La SA ne rapporte pas cette preuve. En effet, Monsieur L. explique que s'il est tombé d'une échelle le 31 mai 2013, c'est en raison de l'instabilité de sa cheville, fragilisée par l'accident (sur le chemin) du travail reconnu du 1^{er} août 2007.



Dans son rapport, l'expert WANET, qui a expressément été invité à se prononcer sur la question de savoir s'il considère que l'accident survenu le 31 mai 2013 trouve son origine, même partielle, dans les séquelles qu'il retiendra de l'accident du travail du 1^{er} août 2007, a répondu par l'affirmative, en le justifiant comme suit (cf. compte-rendu de la 4^e séance d'expertise, daté du 14 juin 2016):

« Sur ce point et après une longue discussion, l'expert insiste sur le fait que seule une réponse théorique peut être formulée d'un point de vue médical. Il est clair que personne n'a assisté à la chute. Il est donc impossible de préciser s'il y a eu déstabilisation de l'échelle ou d'autres facteurs extérieurs.

L'avis formulé par l'expert se limite donc à un avis théorique, à savoir l'état des chevilles au moment de la chute de l'échelle, pouvait-il expliquer une déstabilisation d'ordre physiopathologique et entraîner une chute ?

La lecture des différents rapports et notamment des derniers rapports du chirurgien traitant, précédant la chute, confirme que [Monsieur L.] présentait bien évidemment des limitations fonctionnelles de la mobilité des chevilles pouvant entraîner, à un moment donné, une instabilité des chevilles et surtout, une incapacité à pouvoir assurer la mobilisation correcte de la cheville afin de rétablir l'équilibre et d'éviter la chute.

Sur ce point, l'expert répond donc de manière positive tout en notant que ce manque de souplesse et de réaction proprioceptive doit être intégré, de manière concrète, à la réflexion initiale reprise au début de ce point 2. »

Dans ses conclusions définitives, l'expert conclut que :

« La chute du 31/05/2013 est une conséquence indirecte de l'accident du 01/08/2007 ; le manque de souplesse et de réaction proprioceptive générés par l'accident de 2007 étant à l'origine de la chute de 2013. »

Il ressort du rapport de l'expert que le lien causal entre les lésions encourues à la suite de la chute du 31 mai 2013 et l'accident sur le chemin du travail du 1^{er} août 2007 ne peut être exclu (l'expert concluant même, au contraire, à un lien causal indirect).

Il y a dès lors lieu de confirmer le jugement dont appel en ce qu'il a estimé devoir retenir l'existence d'un lien causal.

**2. Quant à la consolidation et à l'incapacité ayant débuté le 1^{er} septembre 2017 :
réouverture des débats**

1.



La loi du 10 avril 1971 ne définit pas ce qu'il convient d'entendre par « consolidation ».

En vertu de l'article 24, al. 2, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail :

« Si l'incapacité est ou devient permanente, une allocation annuelle de 100 p.c., calculée d'après la rémunération de base et le degré d'incapacité, remplace l'indemnité journalière à dater du jour où l'incapacité présente le caractère de la permanence; ce point de départ est constaté par voie d'accord entre parties ou par une décision coulée en force de chose jugée. »

La consolidation coïncide avec le point de départ dont il est question à l'article 24, al. 2 (en ce sens : Cass., 3^e ch., 30 mars 1987, R.G. 5592, Pas., 1987, I, p. 909 et s.).

D'après la doctrine (M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS, *la réparation des séquelles de l'accident (sur le chemin) du travail*, Waterloo, Kluwer, 2007, p. 173 et s.):

« (...) La consolidation se définit comme le moment où l'existence et le degré d'incapacité prennent un caractère de permanence, c'est-à-dire le moment où il est permis de déterminer à quel taux s'élève l'incapacité dont, selon les prévisions que permet l'avancement des sciences médicales, la victime souffrira toute sa vie. (...) »

Il découle de cette définition que (M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS, *la réparation des séquelles de l'accident (sur le chemin) du travail*, Waterloo, Kluwer, 2007, p. 179 et s. – la Cour estime devoir suivre ce raisonnement et met en évidence):

« (...) la date de consolidation est unique. Tant que les blessures sont susceptibles d'évolution, le cas n'est pas consolidable; il l'est lorsqu'il n'y a plus d'évolution prévisible.

La Cour de cassation a confirmé cette règle dans un arrêt du 30 mars 1987, où elle a censuré le juge du fond, au motif que dès lors qu'il est constaté que le taux de l'incapacité se modifie à une certaine date, il ne peut décider que l'incapacité est déjà devenue permanente avant celle-ci. (...) »

S'il est vrai qu'une jurisprudence s'est développée, considérant qu'il est, dans des situations particulières, envisageable de retenir deux dates de consolidation, il reste que cette exception à la règle (de la date de consolidation unique) n'a été retenue qu'à des conditions très restrictives, la première étant l'existence d'un accord des parties à ce sujet et la seconde étant la nécessité que ces différentes dates de consolidation correspondent à une certaine réalité concrète sur le plan médical. Ainsi, d'après la Cour du travail de Mons (C.T. Mons, 19 octobre 2015, inédit, R.G. 2014/AM/273 – la Cour de céans met en évidence; voy. également : C.T. Bruxelles, 04 mars 2013, inédit, R.G. 2000/AB/39649; C.T. Mons, 10 février



2010, inédit, R.G. 2009/AM/21835 ; M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS, *la réparation des séquelles de l'accident (sur le chemin) du travail*, Waterloo, Kluwer, 2007, p. 179 et s.):

« (...) La date de la consolidation est le moment où l'incapacité devient permanente, c'est-à-dire lorsque les séquelles de l'accident se stabilisent et que, selon les prévisions médicales, ces séquelles ne sont plus susceptibles d'évolution. En d'autres termes, il s'agit du moment où les lésions n'évoluent plus et où aucun traitement médical n'est plus de nature à améliorer significativement la capacité résiduelle du travailleur sur le marché général de l'emploi en telle sorte que l'incapacité permanente de travail résultant de l'accident peut être déterminée. La consolidation est essentiellement une notion médicale. Il n'est pas exigé toutefois que la possibilité d'évolution ultérieure des lésions soit totalement exclue, ces modifications étant alors prises en compte dans le cadre de la procédure en révision ou par le biais de l'allocation d'aggravation (voyez : CT Mons, 10/6/2014, RG 2013/AM/113, inédit).

Partant, la date de consolidation est, en règle, unique (Cass., 30/3/1987, Pas., I., p. 909).

Cependant, en vertu d'une certaine jurisprudence (largement minoritaire et propre à la Cour du travail de Liège), il est, néanmoins, admis qu'avec l'accord des parties en cause, deux dates successives de consolidation puissent être fixées avec, pour chacune d'elles, un taux différent d'incapacité permanente de travail. Cette jurisprudence précise que l'ordre public ne s'oppose pas à l'entérinement des conclusions d'un expert judiciaire retenant deux consolidations successives avec deux taux différents d'incapacité définitives (voyez : L. VAN GOSSUM et Y. GHIJSELS, « Problèmes juridiques et pratiques en rapport avec l'évaluation des incapacités en accidents du travail », J.T.T., 2004, p. 441 et ss.).

(...) Cet accord conjoint des parties est, toutefois, considéré comme étant une condition impérative à défaut de laquelle il ne pouvait être juridiquement admis qu'une seule date de consolidation (voyez : C.T. Liège, 24/10/1994, Bull. ass., 1995, p. 392 avec note de L. VAN GOSSUM).

Par ailleurs, à l'estime de la cour de céans, même si ce courant jurisprudentiel devait être suivi, il suppose, à tout le moins, que la première date de consolidation soit fixée à un moment où l'état de la victime est stabilisé puisque la stabilisation relève de la notion même de consolidation. »

En l'espèce, si la Cour peut comprendre, au regard du dossier médical de Monsieur L., que l'expert ait envisagé deux dates de consolidation, la Cour n'estime pas juridiquement pouvoir retenir deux dates de consolidation à défaut d'accord des parties à ce sujet.

La question se pose, dès lors, de savoir quelle date doit, en l'espèce être retenue à ce titre.



La SA propose de retenir la date du 1^{er} janvier 2014 (coïncidant avec la deuxième date retenue par l'expert).

La Cour note toutefois que Monsieur L. est à nouveau tombé en incapacité de travail avec effet au 1^{er} septembre 2017 et qu'il soutient que cette incapacité est en lien avec l'accident du travail du 1^{er} août 2007. Il souligne, en page 20 de ses dernières conclusions, que la mission complémentaire confiée à l'expert par le jugement dont appel « *permettrait d'éclairer le Tribunal et les parties sur la question de savoir si l'état de Monsieur L. s'est aggravé au point qu'il ne sait plus travailler qu'à mi-temps* ».

La Cour s'interroge, dès lors, sur la question de savoir si cette incapacité ayant débuté le 1^{er} septembre 2017 doit – ou non – être prise en considération dans le cadre de la détermination de la date de consolidation. Les parties ne se sont pas expliquées à ce propos. La Cour estime dès lors devoir rouvrir les débats pour permettre aux parties de s'expliquer à ce propos.

2.

La Cour relève, par ailleurs, que Monsieur L. fonde sa demande, afférente à la période débutant le 1^{er} septembre 2017, sur l'article 25 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ; en vertu de cette disposition :

« Si l'incapacité permanente causée par un accident du travail s'aggrave à un point tel que la victime ne peut plus exercer temporairement la profession dans laquelle elle a été reclassée, elle peut prétendre, durant cette période, aux indemnités prévues aux articles 22, 23 et 23bis.

Sont assimilées à cette situation toutes les périodes nécessaires pour revoir ou reprendre toutes les mesures de réadaptation médicale et professionnelle, y compris tous les problèmes posés par les prothèses, lorsque ceci empêche totalement ou partiellement l'exercice de la profession dans laquelle la victime avait été reclassée.

Au cas où ces aggravations temporaires se produisent après le délai fixé à l'article 72, les indemnités ne sont dues qu'en cas d'incapacité permanente de travail d'au moins 10 p.c. »

La doctrine, commentant cette disposition, paraît souligner que celle-ci trouve à s'appliquer à partir du délai de révision :

« (...) § 3. CONSOLIDATION ET AGGRAVATION ULTERIEURE DES SEQUELLES

235. La stabilisation des séquelles peut ne pas être acquise à la date retenue pour fixer leur consolidation et la situation de la victime peut encore évoluer. La loi tient expressément compte de cette éventualité, d'une part, en organisant la procédure de



révision du taux d'incapacité permanente et, d'autre part, en prévoyant en son article 25 l'indemnisation des périodes de rechute temporaire, qui empêchent temporairement la victime d'exercer la profession dans laquelle elle a été reclassée et ce, pendant ou après l'expiration du délai de révision. (...) » (M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS, la réparation des séquelles de l'accident (sur le chemin) du travail, Waterloo, Kluwer, 2007, p. 181 et s. – la Cour met en évidence ; dans le même sens, voy. Guide social permanent, Tome IV, Partie I, Livre II, Titre III, Chapitre VI, L'aggravation, n° 10 et s.)

La Cour s'interroge dès lors sur l'applicabilité, au cas d'espèce, de l'article 25 précité.

A supposer que les parties confirment que cette disposition est en l'espèce applicable, elles sont invitées à s'expliquer sur le caractère « temporaire » de la situation ou de l'aggravation empêchant Monsieur L. d'exercer sa profession et sur les éventuelles conséquences qui en découlent.

A supposer que cette disposition ne trouve pas encore à s'appliquer en l'espèce, les parties sont par ailleurs invitées à s'expliquer sur les dispositions qu'il convient d'appliquer en lieu et place dudit article 25, et sur les éventuelles conséquences qui en découlent.

La Cour réserve, dans l'attente, à statuer pour le surplus.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR,**

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Reçoit l'appel,

Confirme le jugement dont appel en ce qu'il dit que l'accident domestique survenu le 31 mai 2013 (chute d'une échelle) est une conséquence indirecte de l'accident (sur le chemin) du travail du 1^{er} août 2007 ; dit l'appel non fondé à ce propos ;

Réforme le jugement dont appel en ce qu'il a retenu deux dates de consolidation distinctes ; dit l'appel fondé à ce propos ;



Avant dire droit pour le surplus, ordonne la **réouverture des débats** aux fins précisées dans les motifs du présent arrêt ;

La partie appelante est invitée à remettre ses observations et éventuelles pièces complémentaires sur ces points au greffe et à les communiquer à la partie intimée pour le **26 février 2021** au plus tard,

Les observations et pièces complémentaires éventuelles de **la partie intimée** devront être déposées au greffe et communiquées à la partie appelante, pour le **26 mars 2021** au plus tard,

Fixe à cette fin la cause à l'audience publique de la chambre **3-D** de la Cour du travail de Liège, division Liège, à l'Extension Sud, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, salle **C.O.B**, le **29 avril 2021** à 15 heures 40, la durée des débats étant fixée à **40 minutes**,

Les parties seront averties par le greffe, conformément au prescrit de l'article 775 du Code judiciaire,

Réserve à statuer pour le surplus (en ce compris les dépens).

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M. . , Conseiller faisant fonction de Président,
M. , Conseiller social au titre d'employeur,
M. , Conseiller social au titre d'employé,
Assistés de Monsieur , Greffier.

lesquels signent ci-dessous, excepté Mr. , qui se trouve dans l'impossibilité de le faire conformément à l'article 785 du Code judiciaire.

Le Greffier

les Conseillers sociaux

Le Président

Et prononcé en langue française à l'audience publique de la Chambre 3 - G de la Cour du travail de Liège, division Liège, en l'aile sud du Palais de Justice de Liège, sise à 4000 LIEGE, place Saint-Lambert, 30, le **26 janvier 2021**, par le Président, assisté de Madame , Greffier.

Le Greffier

Le Président

PAGE 01-00001934355-0024-0024-01-01-4

